

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Moyens de paiement

***Chèque sans provision. Pénalité libératoire.
Non-conformité prétendue avec la Convention
européenne des Droits de l'homme.
Contestation justifiant la suspension
de l'interdiction bancaire (non)***

*Tribunal de grande instance de Grasse du 9 septembre 1998.
Aff. SARL Paca immobilier c/Crédit lyonnais.*

Un interdit bancaire avait bien régularisé tous les impayés mais contestait devoir la pénalité libératoire au motif que l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 serait contraire aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales sur le droit à un procès équitable.

Conformément au dispositif légal, ces pénalités étaient dues, notamment, à raison du fait que d'autres incidents étaient intervenus moins de 12 mois auparavant.

Le client interdit bancaire avait saisi le juge des référés sur le fondement de l'article 65-3-5 dont on sait qu'il permet au juge de suspendre l'interdiction «en cas de contestation sérieuse».

Le juge a considéré que la contestation n'était pas sérieuse aux motifs qu'en émettant des chèques non provisionnés moins de 12 mois après des premiers incidents, le client s'était mis lui-même dans une situation l'exposant à ces pénalités et qu'en outre, il conservait la faculté de saisir la juridiction civile et, le cas échéant, de contester la légalité des dispositions en cause du décret-loi du 30 octobre 1935.